

EXTRA JUDICIAIRE



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

L'avocat 360°



AVRIL 2016
volume 30 • numéro 2

FAIRE FAILLITE OU RESTRUCTURER ? **PAGE 8**

CYBORG, DROÏDE, ROBOT ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L. **PAGE 14**

L'AIDE JURIDIQUE ET L'ACCÈS AUX AVOCATS **PAGE 17**

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DE LA PRÉSIDENTE	3
• À L'ORDRE SVP — MOT DE LA BÂTONNIÈRE	4
• NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	5
• POUR UNE ASSOCIATION DES AVOCATS DU QUÉBEC ET MÉDITATION SUR LE RÈGNE DES CACOPHONES	6
• FAIRE FAILLITE OU RESTRUCTURER ?	8
• 8 QUESTIONS FRÉQUENTES CONCERNANT LES REER	9
• LA FORMATION D'AVOCAT À LA LUMIÈRE DU N.C.P.C.	10
• FORMATION CONTINUE... EN HAUTE DÉFINITION!	11
• DIVORCEZ ET OBTENEZ LE 2 ^e DIVORCE À MOITIÉ PRIX!	13
• CYBORG, DROÏDE, ROBOT ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	14
• L'INFORMATION JURIDIQUE : QUALITÉ ET PERTINENCE	15
• PARLONS D'ENTREPRENEURIAT : MODÈLES D'AFFAIRES ET DROIT	16
• L'AIDE JURIDIQUE ET L'ACCÈS AUX AVOCATS	17
• THE «COLOUR OF RIGHT» DEFENCE	18
• UN[E] ALCOOLIQUE, C'EST QUELQU'UN QUE VOUS N'AIMEZ PAS ET QUI BOIT AUTANT QUE VOUS	19
• À L'AFFICHE	20

Administrateur responsable du Comité ExtraJudiciaire	M ^{re} Alex Goupil
Rédactrice en chef	M ^{re} Véronique Gaudette
Journalistes	M ^{mes} Virginie Dufresne-Lemire, Rizwan Gondal, Mathieu Jacques, Daphné Kathia Rosalbert, Amina Kherbouche, Laurence Mathurin, Yanneck Ostaficzuk, Sarah Pilote-Henry, Lucrezia Plutino, Elizabeth Tran et M. Guillaume Carrier. Avec la participation d'un membre du CAP.
Conseillers à la révision linguistique	M ^{me} Audrey Blanchet-Fortin, Ariane Denis-Melançon, Ludovic Fraser, Maria Paschalidis et Christianna Paschalidis.
Traducteurs	M ^{re} Christianna Paschalidis
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2015-2016	M ^{me} Myriam Brix, Alex Goupil, Paul-Matthieu Grondin, Zalman Haouzi, Louis-Paul Héту, Extra Junior Laguerre, Émile Langevin, Caroline Larouche (Présidente), Léa Maalouf, Catherine Ouimet (Directrice générale), Jonathan Pierre-Étienne, Sophia Rossi Lanthier, Sabine Uwitonze, Lauréanne Vaillant et Juliette Yip.
Directrice générale du JBM	M ^{re} Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M ^{me} Anne-Marie Lelièvre

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

Adjugé.

- ✓ ASSURANCE AUTO
- ✓ ASSURANCE HABITATION
- ✓ RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE

Découvrez pourquoi l'assurance auto et habitation de l'AABC est le régime prisé par les **membres de la profession juridique** au Canada.

Demandez une soumission dès aujourd'hui!

1 877 314-6274 ou visitez
notre site Web **assurancebarreau.com**



Chers amis,

Les avocats sont des gens passionnés. Par le droit, par leur profession... par tout sujet les touchant de près ou de loin. Cette passion, combinée à un système de droit contradictoire, apporte son lot de relations tendues et de confrontations. Alors que la plupart d'entre nous nous efforçons de rester courtois et de faire preuve de professionnalisme même dans les conditions les plus stressantes, d'autres ont plus de difficulté à garder leur calme et à respecter leurs obligations déontologiques. Bien que déplorables, les commentaires disgracieux et les incidents diplomatiques entre confrères sont monnaie courante.



Plusieurs d'entre nous qui avons déjà été témoin ou même victime de ce genre de comportement nous demandions ce que notre ordre professionnel faisait pour mettre un terme à ces comportements qui frôlent parfois l'intimidation.

Nous pouvons maintenant compter sur notre Ordre pour prendre la situation au sérieux. Un bon exemple de la tangente maintenant adoptée par le Conseil de discipline est décrit dans les décisions récentes du Conseil de discipline du Barreau du Québec rendues le 7 janvier dernier dans les affaires *Richard c. Fradette*¹ et *Richard c. Boulianne*². Ces affaires se situent dans le contexte d'un long procès criminel, alors que deux avocats de la défense ont tenu des propos plus que désobligeants à l'égard de leur consoeur du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le Conseil de discipline du Barreau va au delà de la suggestion du syndicat sur sanction alors qu'il est d'avis « qu'il apparaît nécessaire d'agir pour que le respect des procureurs entre eux soit priorisé et non banalisé par de simples excuses³ » et ajoute ceci :

[42] Pour ce qui est de l'exemplarité à l'égard des autres professionnels, le Conseil estime que la présente décision doit faire office de message clair à l'ensemble de la profession à l'effet qu'il n'y a pas de place pour ce genre de comportement et que ceux qui seront tentés de le reproduire pourront se voir sanctionnés plus sévèrement qu'au cours des dernières années.

[43] Le Conseil a pris connaissance de la jurisprudence en semblable matière et réalisé à quel point ce genre d'infraction semble banalisée par des sanctions qui sont de simple réprimande accompagnée d'une amende minimale⁴.

Bien que notre ordre professionnel ait décidé d'agir plus sévèrement à l'encontre de propos déplacés que certains de nos confrères pourraient être tenté de tenir à l'endroit de leur adversaire, c'est à nous, avocats, de montrer l'exemple.

Nous devons non seulement faire preuve de respect lorsque nous nous adressons à nos confrères, mais également dénoncer les comportements de ceux qui ne souhaitent pas préserver la courtoisie requise par nos obligations déontologiques.

L'avocat est non seulement le représentant de son client, mais est d'abord et avant tout un officier de justice. Et à ce titre, il a le devoir, ne serait-ce que moral, de maintenir la profession à un niveau élevé de distinction. Élevons-nous au-delà des altercations et des insultes personnelles. Nous travaillons tous pour un objectif commun: servir la justice et faire avancer le droit.

Bon début de printemps à tous et bonne lecture!

1 2016 QCDBOQ 002.

2 2016 QCDBOQ 003.

3 2016 QCDBOQ 002, au par. 46.

4 2016 QCDBOQ 003.



{ Caroline Larouche
présidente
presidence@ajbm.qc.ca

LA BÂTONNIÈRE 360°

LE BILAN

J'ai perçu le thème de cette édition comme une invitation à vous présenter un bilan de mon bâtonnat, mais comme il reste près de trois mois à celui-ci (j'écris ce texte en février), certaines modifications pourraient être apportées au discours que je prononcerai lors de l'assemblée annuelle, où je vous convie tous, qui se tiendra le 4 mai prochain à 17 h 30, à la Cour d'appel.

Je suis fière de mon bilan, bien que je n'aie pas réussi à accomplir tout ce que j'aurais souhaité. J'avais énuméré trois enjeux importants.

Le premier était le nouveau Code de procédure civile (nCPC), ainsi que la version anglaise des lois. Ce chapitre est probablement celui sur lequel l'ensemble du Barreau de Montréal a travaillé cette année. Plusieurs comités ont travaillé d'arrache-pied et de façon ultra rapide afin de commenter les projets de Règles des différentes Cours. Sur ce point, je dois souligner le travail exceptionnel de Me Nathalie Guertin, qui a dû réunir des comités en plein été, compiler les commentaires pour en faire des rapports qui se tiennent et se lisent, le tout dans des délais très serrés. Les comités ont continué à se réunir afin de discuter de la mise en place des nouvelles façons de faire et ils continuent, encore aujourd'hui, leur bon travail afin de trouver des solutions aux problématiques soulevées.

En ce qui concerne la version anglaise de lois, j'ai choisi d'en assurer personnellement le suivi. J'ai été appuyée d'une équipe fantastique, que je remercie sincèrement pour l'appui et le dévouement à son Barreau. Grâce à cette équipe, nous avons réussi à convaincre la ministre de la Justice de l'importance de la problématique concernant la traduction de lois. En plus d'avoir mis en place un processus pour trouver une solution à long terme à cette problématique, nous avons obtenu un engagement du gouvernement, non seulement pour appliquer les dernières corrections au Code civil du Québec (CCQ), 22 ans après sa mise en vigueur, mais aussi pour que le nCPC soit entièrement revu et corrigé, et ce, beaucoup plus rapidement que ne l'a été le CCQ.

La nouvelle gouvernance constituait aussi un enjeu important. Je le confirme, la nouvelle gouvernance, du moins en ce qui concerne le Barreau de Montréal, fonctionne à merveille. En effet, avoir pu libérer tant de temps m'a très certainement permis d'être beaucoup plus impliquée dans les affaires de la section. J'ai pu assister à la très grande majorité des comités, ce qui m'a permis d'être beaucoup plus au courant des enjeux locaux, en plus de pouvoir partager ma vision avec chacun de ses comités. Selon moi, cet échange a été très bénéfique, et ce, tant pour les travaux des comités que pour moi-même, à titre de porte-parole du Barreau de Montréal.

Dans le cadre de cette nouvelle gouvernance, j'avais aussi émis le souhait de me rapprocher des organismes communautaires et de la ville de Montréal. Malheureusement, il s'agit d'un aspect que je n'ai pu développer, ayant été retenue par d'autres projets, mais il n'est pas trop tard et j'espère pouvoir le faire d'ici la fin de mon mandat.

Finalement, les technologies de l'information m'apparaisaient également un enjeu important. Je n'ai pas non plus été en mesure d'accomplir des miracles, mais avec la théorie des petits pas, on peut parfois faire beaucoup. En espérant que ce soit le cas.

La situation des sténographes ne faisait pas l'objet de mes priorités, mais elle s'est avérée être un sujet important au courant de l'année. La situation est grave, puisque non seulement est-il difficile de trouver un sténographe anglophone dans des délais acceptables, mais la situation s'envenime même pour les sténographes francophones. Quoi qu'il en soit, nous travaillons actuellement en collaboration avec les sténographes, afin de trouver des solutions. J'espère être en mesure de vous présenter un projet ou deux d'ici peu.

Je conclus en vous disant que j'ai beaucoup aimé cette année, qui se terminera bientôt, trop tôt. Assurément, je dois bien l'avouer, je vais m'ennuyer de toute cette action l'an prochain.

Je vous souhaite un excellent été!



M^e Magali Fournier
bâtonnière de Montréal

De la parole aux actes

Il y a deux ans, deux membres du Jeune Barreau de Montréal (JBM) se sont assis et ont parlé pour parler. Parler du fait qu'il y avait un problème avec le système judiciaire et parler du manque d'outils technologiques en matière litigieuse¹ au Québec. Et puis, parler d'une réponse concrète à donner à leurs observations, soit comment améliorer l'accessibilité à la justice par l'Internet?

Ils ont parlé, et ils ont moyenné. OnRègle.com² est née. Il n'y a qu'une seule chose qui parle vraiment : l'action.



Faire le pari d'offrir un nouveau service juridique pour combler un besoin. Voilà un bel exemple d'innovation par de jeunes avocats. Mettant en cause la justice, cette initiative technologique s'inscrit précisément dans l'approche de l'« avocat 360° » où l'avocat est lui-même l'artisan principal de sa pratique du droit face à une pratique en quête de repères. Avoir plusieurs cordes à son arc et savoir où regarder pour atteindre sa cible.

UNE START-UP³ COMME ALTERNATIVE AU SYSTÈME JUDICIAIRE

OnRègle.com est une entreprise en démarrage québécoise, une start-up, qui offre une application de règlements de différends en ligne visant certains litiges civils⁴. Il s'agit d'une première au Québec en ce que cette application donne l'opportunité aux justiciables québécois de s'occuper eux-mêmes de leurs litiges et ce, sans avocat⁵.

Le « sans avocat » peut nous laisser perplexes, et à raison, puisque le règlement des litiges n'est-il pas l'apanage de l'avocat? Cependant, si l'offre juridique actuelle est absente ou répond inadéquatement à une certaine demande, nous ne pouvons que nous réjouir de la venue d'un joueur comme OnRègle.com qui travaille dans l'intérêt de la justice. Nous en ressentons collectivement gagnants considérant que la saine compétition a toujours sa place. À cet effet, au besoin, c'est à nous, avocats, de redéfinir notre offre professionnelle auprès d'une clientèle donnée. Et il est à noter que « [...] la procédure de OnRègle.com permet aux différentes parties de poursuivre « la voie traditionnelle » avec un avocat puisque les internautes n'ont pas à dévoiler leur stratégie juridique⁶».

Selon ses pères fondateurs, soit Me Alexandre Désy, Me Philippe Lacoursière et Charles Méthot, homme d'affaires et investisseur, OnRègle.com est une innovation légale et sociale qui vient révolutionner le secteur juridique tel qu'on le connaît⁷. Ces derniers

voient l'application comme une alternative au système judiciaire. Une offre additionnelle. Suivant un argument économique, Me Désy soutient que « les gens sont démunis face au système [et] nous voulons leur redonner une option pour régler leurs problèmes », et suivant un argument pragmatique, Me Lacoursière soutient que « nous avons aujourd'hui des outils [technologiques] pour simplifier et rendre les choses plus efficaces. Il est temps que nous les utilisions dans le milieu juridique⁸ ».

LA PAIX D'ESPRIT EN QUELQUES CLICS

Le modèle d'application mis de l'avant par OnRègle.com s'appuie sur un système d'offre et de contre-offre et mise, entre autres choses, sur l'avantage de la froideur de l'Internet dans les échanges entre les parties (confidentialité du montant des offres et contre-offres) et de l'accès illimité au service (sept jours par semaine à toute heure de la journée) pour faciliter un règlement. Et c'est lorsque s'entrecroisent les montants offerts par les parties que survient un règlement⁹. Une entente de règlement est alors produite et la partie débitrice a 30 jours pour payer.

« S'inscrire sur OnRègle.com et faire une offre prend cinq minutes. Les internautes n'ont qu'à remplir un formulaire en ligne, décrire le conflit en question, identifier la partie adverse et lui faire une offre confidentielle. [...] Faire des offres et contre-offres est gratuit, les clients n'ont qu'à payer 2,5% du montant final (par partie) lorsque le conflit se règle. Seuls les conflits pouvant être réglés par un montant d'argent peuvent être résolus par OnRègle.com. L'application web peut régler des litiges, des griefs, des factures impayées et des conflits qui ne sont pas encore devant les tribunaux. Individus, avocats, entreprises et syndicats peuvent utiliser OnRègle.com¹⁰ ».

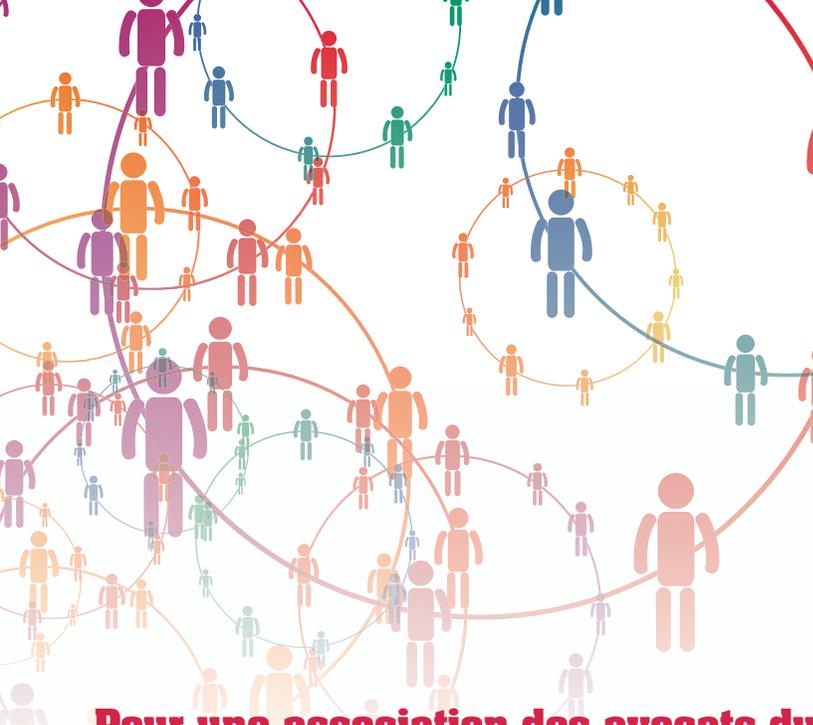
De plus, OnRègle.com redonne 15% des profits réalisés à des organismes promouvant l'accessibilité à la justice.

Parler pour parler et faire. Félicitations aux pères fondateurs de OnRègle.com pour leur audace et pour leur travail veillant à améliorer l'accès à la justice. Bon succès!

- 1 Litige : différend entre deux ou plusieurs personnes donnant matière à procès (voir *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., sv « litige »).
- 2 www.onregle.com.
- 3 Start-up : jeune entreprise innovante, dans le secteur des nouvelles technologies. (Recommandation officielle : jeune pousse) (voir *Larousse.fr*, sv « start-up »).
- 4 OnRègle - Communiqué de presse, *Lancement du site OnRègle.com : Obtenez Justice en quelques clics!*, 29 janvier 2016.
- 5 L'application est maintenant disponible en français et en anglais et elle vise les justiciables québécois. Quant aux justiciables des autres provinces canadiennes, OnRègle.com travaille présentement à la conception de la version « Rest of Canada » qui sera mise en ligne prochainement (voir « Une plateforme pour régler les conflits juridiques... sans avocat », émission *En ligne*, 98,5 FM, 4 février 2016).
- 6 *Supra*, note 4.
- 7 *Ibid.*
- 8 *Ibid.*
- 9 Dans l'éventualité où les parties n'arrivent pas à régler, suivant la nouvelle obligation de considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends en vertu du Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, OnRègle.com produit sur demande des parties une preuve de leurs tentatives de régler qui leur est fournie sous forme de reçu au coût de 15,00\$.
- 10 *Supra*, note 4.



Véronique Gaudette |
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca



Pour une association des avocats du Québec et méditation sur le règne des cacophonies

Pour une association des avocats du Québec

Dès sa création, le Barreau a fait le choix de focaliser sa mission sur la protection du public plutôt que sur la défense de ses membres. Ce vide entourant la protection des membres n'a jamais été comblé ou repris par quelque autre organisation. Or, les avocats constituent un des corps professionnels les plus importants du Québec, regroupant près de 25 000 membres rayonnant à travers la société québécoise. La nécessité d'une telle association devient de plus en plus évidente à la lumière de la dernière élection au bâtonnat, où les deux candidats ont confirmé que la mission première du Barreau demeure la protection du public.

D'ailleurs, sur les 46 corps professionnels existants au Québec, plus de la moitié possède une association qui, contrairement à l'ordre, vise la protection des membres. Les notaires ont une telle association depuis 1997, qui compte maintenant plus de 2 000 membres. Celle-ci prépare plusieurs mémoires et défend les intérêts de ses membres devant toutes les tribunes.

Par ailleurs, étant donné leurs missions, la création d'une association des avocats fonctionnerait de manière complémentaire avec le Barreau du Québec; l'ordre agissant comme rempart pour le public et l'association comme défenseur des intérêts socio-économiques des avocats. Également, contrairement à l'adhésion obligatoire à l'ordre, celle à l'association serait volontaire, comme elle l'est pour la plupart des associations. Une collaboration pourrait s'établir entre le Barreau et l'association pour percevoir la cotisation par l'entremise de cette dernière. L'association pourrait être financée par une cotisation optionnelle lors du paiement de la cotisation annuelle au Barreau. Ce mécanisme est déjà en place pour la fondation du Barreau du Québec. Cette façon de faire serait simple et permettrait une mise en place plus rapide d'une association.

Cette association indépendante sera en mesure de se positionner sur les différents enjeux qui touchent notre profession et apportera le point de vue des membres devant les divers forums où ceux-ci sont appelés à jouer un rôle.

Il est grand temps que les avocats se dotent d'une association qui veillera à leurs intérêts. Une telle association a un rôle à jouer et il nous appartient de la créer.

/ Virginie Dufresne-Lemire
/ Mathieu Jacques

Méditation sur le règne des cacophonies

Est-il encore possible de gouverner ? Dans ses *Mémoires d'espoir*, le général de Gaulle commentait l'état de la République dont il avait repris les rênes en 1958 : « Combien, dans ces conditions, l'époque est-elle propice aux prétentions centrifuges des féodalités d'à présent : les partis, l'argent, les syndicats, la presse, [...] au dénigrement corrosif de tant de milieux, affairistes, journalistiques, intellectuels, mondains, délivrés de leurs terreurs ! » Le général avait ainsi dressé, en quelques mots, le procès-verbal politique des soixante années de paix relative qui suivraient dans l'Ouest.

Depuis la fin de la deuxième grande saignée, nous baignons dans une soupe qui, pour goûteuse qu'elle fût, commence à tourner. L'actualité nous offre le spectacle de gouvernements – non pas spécialement d'un parti, ni même d'un État en particulier, car le constat s'impose à toutes les factions, à tous les échelons, ici comme ailleurs – pressés de réagir aux alarmes lancées par mille groupes d'intérêt, représentants autoproclamés de personnes que l'on aura arbitrairement catégorisées et que l'on se sera bien gardé de consulter.

La nouvelle est-elle pathétique, sanglante, poignante, attendrissante, scandaleuse, explosive ? Le « porte-parole » monte au créneau, l'heure lui appartient : tous les micros lui seront tendus, les flashes croqueront sur le vif la une du lendemain, les caméramans auront en même temps enregistré la larme, le sanglot et le trémolo d'indignation que les internautes pourront se passer en boucle pour le reste de l'éternité. Et vous aurez, à cet instant-là, un avant-goût du programme de telle administration, tel gouvernement, pour les mois à venir. Gouverner se résume au choix de quelques bonnes œuvres.



Est-il trop tard pour hasarder cette hypothèse, qui est aussi celle de John Rawls : l'État, s'il veut être juste, doit parfois se bander les yeux, à l'instar de Thémis. Je suis le citoyen A, mais je pourrais être le citoyen B. Prenant le parti de régir ma société comme le ferait celui qui ignore s'il sera demain dans les chaussures de A ou de B, j'énonce une juste règle de droit, je prends une décision juste. Si je limite le champ de mon action au nom de cette réciprocité, je peux légitimement refuser à quiconque l'appropriation d'un enjeu de société.

Nos élus sont prompts à répondre à l'appel d'individus ou de groupes ayant bonne presse. Certains y voient un gage de pertinence. Les sceptiques se poseront toutefois ces questions : L'État doit-il administrer le bien public comme s'il s'agissait d'un arbitrage entre divers groupuscules plus ou moins méritants, plus ou moins puissants ? Ne devrait-il pas plutôt former son idée dans le silence des passions, puis passer son chemin, laissant la cacophonie aux cacophones ?

(Un membre du CAP)

UN TAUX BONIFIÉ POUR AIKO



PLEINE DE PROJETS

Grâce à l'offre Distinction, bénéficiez d'une bonification minimale de 0,30 % sur les placements garantis à taux fixe.

desjardins.com/jbm



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

L'OFFRE DISTINCTION POUR LES MEMBRES DU JBM



Faire faillite ou restructurer ?



Donald Trump, magnat de l'immobilier sans scrupules, multimilliardaire...et « multi-failli ». Au courant des débats d'investiture républicaine, il s'est fait reprocher d'avoir fait faillite avec ses casinos à quatre reprises depuis 1992, la dernière en 2009¹. Quatre faillites et une fortune récemment évaluée à 4.5 milliards de dollars², comment est-ce possible ?

Bien que le Larousse définisse le terme faillite avec des mots comme « sanction » ou « insuccès patent », la faillite semble avoir perdu de sa péjorativité avec le temps. Le rappeur 50 cent (Curtis James Jackson III) s'est récemment placé sous la protection de la faillite après deux jugements le condamnant à payer au total environ 28 millions de dollars, soit tout juste un peu plus que sa capacité de paiement³. Malgré sa fortune, il est autorisé à faire attendre ses créanciers pendant qu'il restructure ses dettes et qu'ultimement la Cour en efface quelques-unes.

Fin 2005, près de la moitié des grandes compagnies aériennes américaines opéraient sous ces lois⁴. Même s'il est vrai que les attentats du 11 septembre 2001 n'aident pas l'industrie, la protection de la faillite leur permet d'effacer rapidement et facilement (voire trop) des dettes issues de l'ascendance du prix du kérosène, entres autres.

Observons les principaux mécanismes de cet engrenage financier permettant de tels débordements. Lorsqu'une compagnie n'est pas capable de rembourser un paiement sur une dette, l'entrepreneur peut dès lors se placer sous la protection de la faillite. Le type de faillite généralement utilisé pour les entreprises est celle dite de « réorganisation », soit du Chapitre 11 du Titre 11 du Code des États-Unis. Le principe de ce type de faillite est de restructurer les dettes de la compagnie en proposant des plans au lieu de la liquider et remettre le plus de titres possible à qui de droit.

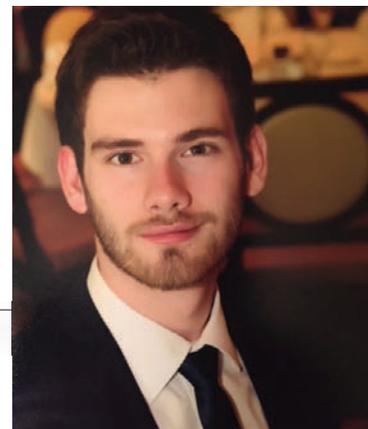
À partir de la déclaration de faillite par un juge de Cour de faillite, relevons trois principaux mécanismes juridiques qui s'enclenchent. D'abord, en principe, le directeur de la compagnie faillie reste en place et continue d'opérer l'entreprise. Le sous-chapitre premier du Chapitre 11 prévoit la possibilité de désigner un mandataire remplaçant le président de la compagnie⁵. Cela n'arrive que très rarement en pratique, car cela doit être sur demande d'un créancier qui, suite à une audience, doit démontrer que le président n'est plus approprié pour diriger l'entreprise ou qu'il serait dans l'intérêt des créanciers de nommer un mandataire.

Également, pendant les 120 premiers jours depuis la déclaration de faillite, le débiteur a l'exclusivité pour proposer un plan. De plus, s'il arrive à proposer un plan dans ce délai, ce dernier s'étend alors à 180 jours⁶. Cela veut donc dire que la compagnie a tout intérêt à déposer rapidement un plan qui l'avantage et que les créanciers, bien qu'ils puissent décliner sans délai, devront attendre la fin du délai de 180 jours depuis la déclaration de faillite pour répliquer.

Mais le nerf de la guerre, combiné aux deux autres éléments principaux cités ci-haut, se trouve à être le automatic stay. Ce procédé empêche, dès la déclaration de la faillite, toute tentative de saisie ou réclamation quelconque de la part des créanciers et arrête toute procédure déjà entreprise en ce sens⁷.

Une compagnie incapable de rembourser un paiement se retrouve alors avec un délai de plusieurs mois totalement à l'abri des créanciers et au cours duquel elle continue d'opérer, cette fois l'esprit en paix quant aux paiements mensuels. Et comme tout est permis ou presque dans les plans pour restructurer les finances de la compagnie, il arrive que des dettes soient carrément effacées ou que des contrats à exécution successive soient simplement annulés. Cela crée un laps de temps propice à se refaire des liquidités et une nouvelle clientèle en toute quiétude pour finalement mieux rebondir à la fin, souvent en laissant un considérable fardeau de dettes derrière.

Évidemment, le processus complet est d'une complexité qui ne peut être explorée entièrement aux fins de cet article. Toutefois, la surface nous laisse entrevoir des abus et comme le choix du type de faillite reste au débiteur, l'histoire risque de ne pas changer de sitôt.



{ Guillaume Carrier

1 O'CONNOR, Clare, "Fourth time's a charm: How Donald Trump made bankruptcy work for him", [http://www.forbes.com/sites/clareconnor/2011/04/29/fourth-times-a-charm-how-donald-trump-made-bankruptcy-work-for-him/] (page consultée le 11 octobre 2015).
2 « Forbes estime à 4.5 milliards la fortune de Trump, qui conteste », [http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201509/29/01-4904949-forbes-estime-a-4-5-milliards-la-fortune-de-trump-qui-conteste.php] (page consultée le 11 octobre 2015).
3 "Here's how 50 Cent says his fortune of about \$25 millions", [http://www.businessinsider.com/50-cent-files-financials-in-bankruptcy-court-2015-8] (page consultée le 11 octobre 2015).
4 ISIDORE, Chris, "Delta, Northwest file for bankruptcy", [http://money.cnn.com/2005/09/14/news/fortune500/bankruptcy_airlines/] (page consultée le 11 octobre 2015).
5 U.S. Code, Title 11, Chapter 11, §1104.
6 Ibid, §1121.
7 Ibid, §362.

8 QUESTIONS FRÉQUENTES CONCERNANT LES

REER

Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est sur toutes les lèvres. Même si le nom est connu, son fonctionnement, lui, ne l'est pas toujours autant.

Voici les 8 questions les plus fréquemment posées à nos planificateurs financiers en ce temps-ci de l'année.

ÉCONOMIE D'IMPÔT

1. Si je cotise à un REER au nom de ma conjointe, est-ce que je vais quand même avoir un remboursement d'impôt ?

En cotisant au REER au nom de votre conjointe, selon vos droits de cotisation, vous profiterez de la déduction d'impôt et les sommes versées dans le REER appartiendront à votre conjointe. Vous pourrez équilibrer les revenus de retraite du couple et ainsi bénéficier d'un taux d'imposition inférieur au moment du retrait du REER.

2. Pourquoi cotiser au REER si, d'une façon ou d'une autre, je paie quand même de l'impôt ? Maintenant ou plus tard, qu'est-ce que ça change ?

Le principal avantage du REER est le report d'impôt qu'il permet. Une cotisation à votre REER vous donne le droit de bénéficier d'une déduction dans vos revenus à votre taux d'imposition actuel. À la retraite, votre taux d'imposition devrait être moindre; donc vous paierez moins d'impôt que la déduction que vous avez reçue. De plus, les sommes investies fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait.

3. Avec le fractionnement des pensions maintenant possible à la retraite, est-ce que ça vaut vraiment la peine de cotiser au REER de mon conjoint ou de ma conjointe qui a un revenu moindre ?

Oui. Le fractionnement de revenu* est permis à partir de 65 ans seulement, même si vous recevez des rentes de retraite avant cet âge. Le montant transféré au conjoint ne peut pas excéder 50% de vos revenus de retraite. Donc, avant 65 ans, le REER au conjoint demeure une stratégie intéressante.

**Le fractionnement du revenu avant 65 ans est permis au fédéral (Québec ne l'autorise plus depuis 2014) seulement pour les revenus provenant des rentes viagères d'un régime de retraite ainsi que pour certains paiements reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.*

COTISATION ANNUELLE

4. Est-ce que je peux cotiser à mes REER même si je ne travaille pas ?

Pour pouvoir cotiser au REER, il faut avoir accumulé des droits de cotisations. Annuellement, nous cumulons des droits de cotisation de 18 % du revenu gagné l'année précédente. Ces droits peuvent être reportés et déduits dans les années futures, même celles où vous ne travaillez pas. Toutefois, avec un revenu de moins de 25 000\$ par année, vous ne profiterez pas de l'avantage du REER, soit le report d'impôt.

L'argent placé dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), lui, génèrera des revenus qui ne seront pas imposables. Par contre, vous n'aurez droit à aucune déduction lors de la cotisation. Le CELI est offert à tout Canadien de 18 ans et plus, peu importe qu'il ait des revenus de travail, de retraite, et même s'il n'a aucun revenu. Il est permis de cotiser 5 500\$ cette année et la limite cumulative depuis 2009 est de 46 500\$.

5. Les taux d'intérêt étant tellement bas, est-ce que ça vaut vraiment la peine de contribuer à un REER ?

Le REER n'est pas tout à fait un placement. Il est comme un panier dans lequel sont déposées des cotisations qui donnent des déductions fiscales. Ensuite, il est possible de les faire fructifier en choisissant des types de placements, comme des certificats de placement garanti, des fonds communs de placement ou des titres boursiers, selon sa tolérance au risque et ses objectifs. Pour répondre plus précisément à cette question, il est essentiel de comprendre la différence entre épargner et investir.

REER OU CELI ?

6. Est-ce mieux de cotiser au REER ou au CELI ?

L'avantage du CELI et du REER est de vous permettent d'accumuler de l'argent qui fructifie à l'abri de l'impôt. De plus, ces deux régimes d'épargne se complètent avantageusement puisqu'ils comblent généralement des besoins différents.

RETRAIT DES REER

7. Est-ce vrai que l'on perd sa pension de vieillesse lorsqu'on retire ses REER ?

Peut-être. Le montant retiré des REER s'ajoute au revenu de l'année. En 2015, il faut atteindre 118 000 \$ de revenu annuel total pour perdre sa pension de vieillesse complètement. Une personne commence à perdre une partie de la Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) lorsque son revenu personnel net est supérieur à 73 000 \$. Découvrez d'autres mythes concernant le REER et le CELI.

8. Que se passe-t-il au moment du retrait ? Quelles sont les retombées financières ?

Le REER permet de reporter l'impôt à payer au moment des retraits. Généralement, le revenu est plus faible à la retraite qu'au moment où l'on a cotisé. Le taux d'imposition est donc plus faible. Le montant retiré du REER s'ajoute au revenu imposable de l'année du retrait. Il y aura un impôt minimal retiré à la source, mais il ne correspondra peut-être pas à votre palier d'imposition. Vous aurez peut-être de l'impôt supplémentaire à verser lors de votre déclaration de revenus. Une bonne stratégie de décaissement vous permettra de prévoir quand et combien retirer de vos REER et, idéalement, de réduire votre facture fiscale.

N'oubliez pas que les conseillers financiers de l'institution financière de votre choix sont là pour vous aider et vous soutenir dans vos projets financiers. N'hésitez pas à faire appel à leur expertise !



L'AVOCAT 360°

LA FORMATION D'AVOCAT À LA LUMIÈRE DU N.C.P.C.

Le 1^{er} janvier dernier, le nouveau Code de procédure civile (n.c.p.c.) voyait le jour. Il s'agit de la première réforme majeure depuis son entrée en vigueur en 1965¹. Parmi les nouveautés au n.c.p.c., on retrouve l'obligation pour les parties à un litige de considérer les moyens privés de résolution de conflit. Cet ajout important vise à favoriser l'accès à la justice. Les avocats et futurs avocats sont-ils prêts à adopter cette nouvelle façon de faire ?

ÉTUDES UNIVERSITAIRES

Dans son premier article, le n.c.p.c. prévoit : « ... les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux ». L'esprit du législateur est clair, cette obligation se situe avant toutes dispositions sur le déroulement d'une instance judiciaire. Le législateur n'a prévu aucune sanction en cas de défaut de considérer un mode de prévention et de règlement des différends (PRD). Toutefois, les pouvoirs accrus de gestion de l'instance du juge permettent à ce dernier d'imposer la négociation entre les parties².

Il y a quelques années, alors que j'étudiais à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, j'ai eu à suivre un séminaire portant sur la médiation. Pour la première fois, on me présentait les modes de PRD. Aussi palpitant que fût ce cours, le tout me semblait utopique et très loin de la réalité pratique d'un avocat en litige. Ce n'était qu'un survol sommaire des modes de PRD, plus spécifiquement de la médiation.

À ce jour, le cursus universitaire de l'ensemble des facultés de droit civil demeure peu axé sur les moyens de PRD. Les cours offerts spécifiquement sur ces méthodes de règlement de conflits sont davantage des cours optionnels. Pour préparer les futurs avocats à mettre en application les règles du n.c.p.c., considérant qu'il est primordial pour les parties de considérer un moyen de PRD, il serait temps d'ajouter aux programmes au moins un cours obligatoire sur la médiation, la négociation et l'arbitrage.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Ceux et celles qui suivent les cours préparatoires à l'École du Barreau ont droit à une révision de deux jours portant sur la justice participative, plus précisément sur les outils de justice participative comme la négociation, la médiation, le droit collaboratif, la médiation arbitrale et l'arbitrage conventionnel³. Autrement, à la formation professionnelle obligatoire, aucune journée n'est prévue pour ce sujet. Le seul exercice qui porte en partie sur un mode de PRD est un cas pratique au choix de l'étudiant. En fin de formation, tous les étudiants du Barreau doivent effectuer une présentation soit dans le cadre d'un dossier civil ou pénal, soit dans celui d'un arbitrage commercial. Ceux qui choisissent l'arbitrage commercial sont évalués sur leur capacité d'établir un diagnostic et un mandat d'intervention, ainsi que de choisir et d'élaborer une solution⁴.

FORMATIONS OFFERTES PAR LE BARREAU

Le Barreau du Québec offre, en ligne, une série de huit formations sur le n.c.p.c. Ces formations sont accessibles à coût réduit pour les membres du Barreau. La première formation de cette série s'intitule « Le nouveau Code de procédure civile : pour une nouvelle culture ». Elle présente les objectifs du législateur et aborde la médiation et l'arbitrage⁵.

Le n.c.p.c. instaure une nouvelle mentalité dans le règlement des différends de nature civile. La formation des futurs avocats ne reflète pas suffisamment ces changements procéduraux. Afin que les avocats soient munis des outils requis à la pratique, la théorie devrait autant que possible coïncider avec la pratique.



{ Daphné Kathia Rosalbert

1 Justice Québec, nouveau Code de procédure civile : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/themes/ncpc/index.htm>.

2 <http://www.conseiller.ca/nouvelles/nouveau-code-de-procedure-civile-cap-sur-les-modes-de-reglement-hors-cour-56621..>

3 École du Barreau du Québec, Cours préparatoires : http://www.ecoledubarreau.qc.ca/media/cms_page_media/12/cours-prep-aut-2015.pdf.

4 École du Barreau du Québec, Formation professionnelle : <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/fr/formation/la-formation-professionnelle/2016/4/>.

5 Barreau du Québec, Formations offertes par le Barreau : <http://www.barreau.qc.ca/formation/event.jsp?noActiv=2243&noEv=6485&namePage=event.jsp&Langue=fr>.

INFORMATIONS **FORMATION** AVOCAT 360° TECHNOLOGIE **EN LIGNE** DÉVELOPPEMENT APPRENTISSAGE DES COMPÉTENCES

PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN ÉVOLUTION

FORMATION CONTINUE... EN HAUTE DÉFINITION !

S'inscrire trois mois d'avance à une journée complète de formation en salle pendant laquelle défilèrent une série de conférenciers ? Très peu pour l'avocat 360° ! Encore faut-il que l'activité de formation représente un événement incontournable ou encore une occasion de parfaire des habiletés qui se prêtent davantage à un apprentissage en salle. Ainsi, par ses besoins en matière de développement des compétences, l'avocat d'aujourd'hui révolutionne l'offre de formation disponible.

Longtemps perçue comme étant le moyen traditionnel d'assurer le développement des compétences professionnelles, l'offre de formation en salle bénéficiait d'une réputation enviable. Hier encore, la plupart des intervenants soutenaient qu'un cours en salle constituait la meilleure façon d'apprendre. En effet, ce mode d'apprentissage était l'un des seuls à permettre un contact étroit avec les formateurs, une rétroaction immédiate, ainsi qu'une occasion d'échanger avec les pairs. Or, ces caractéristiques ne sont plus exclusivement l'apanage de la formation en salle.

Il n'est pas surprenant de constater que l'arrivée de nouvelles générations d'avocats, souhaitant profiter de l'émergence et de l'accessibilité de nouvelles technologies de l'information, a provoqué une augmentation de la diversité des moyens d'apprentissage. Tout au long de leur cheminement scolaire, ces nouveaux membres ont été exposés à un apprentissage mixte, combinant l'apprentissage de type « présentiel », soit en classe avec des exposés théoriques et des exercices pratiques, et des composantes virtuelles, telles que des plateformes d'apprentissage en ligne.

Une fois devenus avocats, ces apprenants veulent ainsi continuer à bénéficier d'une telle souplesse dans le choix des méthodes d'apprentissage. Plus que jamais, ils souhaitent profiter de la combinaison de diverses expériences de formation afin de poursuivre le développement de leurs compétences professionnelles. L'offre de formation s'est donc ajustée, les dispensateurs multipliant les sources de formations à distance. Force est de constater que la formation à distance est maintenant adoptée par l'ensemble de la communauté juridique.

LA PERTINENCE DE LA FORMATION EN LIGNE

La formation en ligne a-t-elle pour autant sa place dans la stratégie de développement des compétences de l'avocat 360° ? Les principes soutenant l'apprentissage chez l'adulte confirment la pertinence de la formation en ligne dans la poursuite des objectifs d'apprentissage de l'avocat d'aujourd'hui.

En effet, ceux-ci indiquent que l'apprentissage sera maximisé lorsque, sous l'impulsion d'un besoin de développement affectant sa réalité quotidienne, l'apprenant sera l'initiateur de sa démarche de formation. Confronté à un besoin de formation, par exemple lors de la rédaction d'une première procédure, l'avocat 360° se tournera donc vers les ressources rapidement disponibles, afin d'être mieux outillé dans l'exécution d'une tâche professionnelle.

Les formations en ligne sont également susceptibles de fournir une solution adaptée à une pratique professionnelle en évolution, notamment marquée par l'influence des développements technologiques et les exigences accrues des consommateurs. Cette évolution favorise l'émergence d'une pratique d'apprentissage, dite « juste-à-temps », permettant de diminuer l'écart de temps entre l'identification du besoin de formation et la participation à une activité de formation. La formation en ligne permet donc d'acquérir les connaissances requises au moment même où il sera possible de les mettre en application dans le travail quotidien.

Dans ce contexte, l'avocat 360° fait bon usage, dans son milieu de travail, de bibliothèques entières de contenus de référence pouvant être ainsi visionnés en tout temps. Il bénéficie également d'une offre de formation qui multiplie les formations disponibles sur demande. Afin de favoriser l'optimisation des résultats d'apprentissage, il est néanmoins préférable que les initiatives de formation de l'avocat 360° s'inscrivent dans un plan structuré de développement professionnel.

(Suite de l'article en page 12) ►

LE CHOIX D'UNE FORMATION EN LIGNE

La formation en ligne peut donc s'avérer un mode de formation pertinent, pour autant qu'elle fasse partie intégrante d'une démarche structurée de développement des compétences. Autrefois limitée à des fichiers audio (cassettes, CD, etc.) et à des conférences téléphoniques, l'offre de formation en ligne s'est considérablement sophistiquée, de pair avec l'émergence de nouvelles technologies de l'information. Aujourd'hui, la formation en ligne présente les avantages suivants :

Avantages de la formation en ligne

- Disponibilité immédiate des connaissances recherchées
- Possibilité d'avoir accès à des conférenciers de renom
- Diversité des contenus pédagogiques disponibles
- Présence de nouvelles technologies permettant un degré d'interactivité rehaussé
- Diminution des coûts directs (ex. : frais d'inscription) et indirects (ex. : frais de déplacement) reliés à la formation
- Flexibilité dans le choix du moment où suivre la formation (dans le cas de la formation en ligne asynchrone)

ALORS, COMMENT CHOISIR UNE FORMATION EN LIGNE ?

Les fonctionnalités offertes par un dispensateur dans le cadre d'une formation en ligne conditionneront l'expérience d'apprentissage. Lorsque celles-ci sont disponibles, il peut être avisé de privilégier les formations en ligne qui mettent en œuvre des mécanismes favorisant l'interactivité. Ces formations en ligne permettront, par exemple, de poser des questions aux formateurs, de valider les apprentissages à l'aide d'exercices pratiques ou de quiz, ou encore d'échanger avec des collègues par le biais d'une classe virtuelle ou de forums de discussion.

Entièrement virtuel,
l'avocat 360° ?
Branché et adepte de
la formation en ligne,
certes ! Et en haute
définition, s'il vous plaît !



Yanneck Ostaficzuk

DOSSIER SPÉCIAL

10% DE RABAIS[†]

Exclusif aux membres du Jeune Barreau de Montréal

Meilleur
prix
garanti[‡]

LASIK MD
VISION

Réservez une consultation
gratuite au 1-866-971-1515
ou lasikmd.com/jbm

†L'offre s'applique uniquement à une intervention LASIK personnalisée ou LASIK 100 % laser personnalisée (y compris la PRK) sur les deux yeux. Cette offre ne peut être jumelée à aucune autre offre promotionnelle ni à aucun autre rabais, plan d'entreprise ou plan de financement à 0 % d'intérêt. Non applicable à une intervention antérieure. L'offre peut changer sans préavis. Une preuve d'adhésion, d'embauche ou d'emploi est requise. ‡Des conditions s'appliquent; visitez lasikmd.com/mpg.



DIVORCEZ ET OBTENEZ LE 2^e DIVORCE À MOITIÉ PRIX !

La publicité; tant répandue de nos jours, elle est plus qu'omniprésente dans nos vies. Selon plusieurs études, les Nord-Américains seraient exposés en moyenne à 3 000 publicités par jour¹. La couleur, les termes choisis, l'endroit où elle est vue; une science pour plusieurs et un art pour d'autres, qui peut faire monter comme descendre aux enfers la popularité d'une entreprise. L'avocat québécois n'est pas exclu de ce moyen de communication et même qu'il peut être tenté de l'utiliser pour se faire connaître, mais comment ?

En mars 2015, le Code de déontologie des avocats faisait peau neuve. Après quatre ans de consultation et de travail, voilà que le Barreau du Québec a révisé les obligations professionnelles de l'avocat. Les médias sociaux, les communications publiques et la publicité n'ont pas échappé à cette réforme. Fini le temps où on interdisait à l'avocat de faire de la publicité et où le bouche-à-oreille était la meilleure façon pour que le téléphone retentisse. Aujourd'hui, même cette profession libérale se fait ouvrir la porte de ce monde qui peut parfois être une jungle.

L'utilisation des médias sociaux est dorénavant expressément autorisée. En effet, l'article 17 du Code mentionne que « *L'avocat peut, dans le respect du présent Code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos* ».

De plus, un changement qui ne peut passer inaperçu est le terme « commercialité », qui est maintenant disparu. Le Code interdit toujours à l'avocat de donner un caractère de lucre à la profession, « *soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir*² », mais il semble laisser tomber l'aspect de commercialité comme étant une faute pour l'avocat. La sollicitation est donc permise, mais elle doit toujours conserver les valeurs de la profession, soit la modération, la franchise, l'objectivité et, surtout, la protection des personnes vulnérables. De surcroît, la connotation éminemment commerciale est toujours incompatible avec la profession juridique.

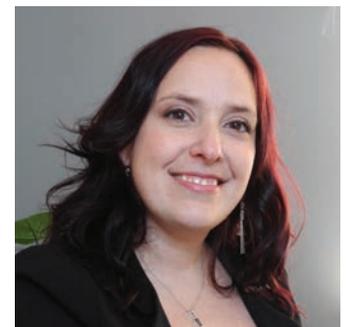
Attention, toute publicité n'est par contre pas autorisée, contrairement à nos amis américains qui s'en donnent à cœur joie avec des slogans comme : *1-800-Not-Guilty* ou encore *Life is short. Get a divorce*. Bon, pas toujours de bon goût, me direz-vous, mais quand même beaucoup plus permissive.

Au Québec, l'avocat ne peut toujours pas, de quelque façon que ce soit, s'attribuer des qualités ou des compétences qu'il n'a pas et sa publicité doit être honnête et non trompeuse. La fausse représentation ou encore l'affichage de témoignages d'appui ou de reconnaissance le concernant n'est toujours pas permis.

L'avocat peut donc être visible, mais pas à tout prix. La publicité qui prétendrait qu'il est le meilleur en ville pour la défense des droits de tous ou encore celle qui fait reluire une indemnisation à plusieurs chiffres pour les clients potentiels n'est, par conséquent, pas conforme aux règles. L'avocat doit donner l'heure juste même dans sa publicité et doit être prudent avec les termes qu'il utilise.

Vous êtes tenté de vous démarquer en criant sur la place publique vos réalisations; la prudence est encore de mise ! La diffusion d'informations juridiques doit se faire en conformité avec les intérêts de votre clientèle, même celle passée. Les obligations professionnelles de l'avocat balisent la liberté d'expression afin d'éviter les atteintes à la réputation et permettre de conserver l'obligation à la loyauté envers le client.

Un site Internet n'est maintenant plus suffisant, l'avocat doit, en 2016, être présent sur Facebook, Twitter, LinkedIn et même Kijiji pour se démarquer et faire connaître son entreprise (oui, oui, Kijiji !), il doit être accessible en tout temps. Il faut croire que la traditionnelle carte d'affaires chez le dentiste du coin n'est plus la façon la plus utile pour se faire valoir !



Lucrezia Plutino }

¹ Le centre canadien d'éducation aux médias et de littérature numérique : <http://habilomedias.ca/publicite-consommation/publicite-partout>.

² Code de déontologie des avocats, art. 7.



CYBORG, DROÏDE, ROBOT ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.

Le dernier opus de La Guerre des étoiles a vite fait de nous replonger dans un monde où humains et robots cohabitent et où l'intelligence artificielle est réalité quotidienne. Outre l'aspect fantastique de ces batailles interplanétaires, il demeure une facette plus près de notre réalité que nous le croyons. En effet, il appert que près de 50 % des emplois pourraient être remplacés par des machines d'ici 20 ans¹, il est donc à propos de se demander si les avocats sont en voie d'extinction...

La technologie, depuis les dernières années, évolue à une vitesse fulgurante. Il est en effet étrange de penser que le premier iPhone a fait son entrée sur le marché il y a à peine plus de sept ans, remplaçant du coup les téléphones à rabat et ouvrant la porte à une gamme de téléphones intelligents aux performances plus impressionnantes les unes que les autres. Toutes ces innovations et nouvelles automatisations viennent donc remplacer d'anciennes technologies et souvent, également, des corps entiers d'emplois. Il semble à première vue impossible qu'un ordinateur puisse remplacer le travail d'un avocat, mais c'est pourtant le pari que certains ont pris.

Vous connaissez le cabinet Robot, Robot & Hwang²? Vous l'aurez deviné, il ne s'agit pas d'un véritable cabinet, mais plutôt d'une *start-up* légale fondée sur la prémisse que les avocats pourront éventuellement être remplacés par le codage. D'ailleurs, le fondateur, Tim Hwang, un Américain de 29 ans, a rassemblé un groupe de programmeurs afin de lancer un logiciel permettant d'automatiser la révision de documents et le remplissage de documents pour les dossiers de premiers appels publics à l'épargne, travail normalement délégué aux avocats en début de carrière³.

Un autre jeune génie de l'informatique est aussi en train de brasser les cartes au Royaume-Uni, ayant inventé le premier avocat informatique anglais. En effet, cet étudiant de Stanford de 19 ans, Joshua Browder, natif d'Angleterre, a créé le site DoNotPay⁴. Le site tout à fait gratuit aide les consommateurs à contester leurs contraventions de stationnement, des délais de vols ou des régimes d'assurance de protection de paiement vendus inutilement. Le site pose des questions, conseille et peut même générer un document légal que le client peut ensuite utiliser dans le cadre de sa contestation, le cas échéant⁵.

Mais ne vous inquiétez pas trop, confrères et confrères, car bien que la pratique du droit évolue grandement, la plupart des experts s'entendent pour dire que le métier d'avocat va demeurer⁶. En effet, l'automatisation se substitue mal au jugement⁷ humain dans bien des cas, d'ailleurs, certains cabinets américains ont été critiqués en raison de leur utilisation de la technologie légale. Notamment, la Cour suprême de New York a rendu

un jugement contre le cabinet Cohen & Slamowitz en raison de son utilisation abusive de la technologie par l'emploi d'un logiciel qui envoyait automatiquement des lettres de recouvrement et qui a intenté des dizaines de milliers de poursuites chaque année sans réviser les dossiers⁸.

Ce sera plutôt les façons de pratiquer qui vont changer dramatiquement et il est fort possible que les tâches normalement assignées aux avocats de moins de deux ans de pratique deviennent entièrement automatisées. Ainsi, la révision de documents, les recherches juridiques, la rédaction de contrats simples ou la recherche d'éléments précis dans une myriade de documents peuvent désormais se faire via des logiciels ayant démontré une efficacité et une précision supérieure au travail exécuté par des humains. Il en va de même pour les tâches assignées aux parajuristes ou aux adjoint(e)s juridiques.

Les avocats sachant faire usage des technologies et ayant la capacité d'utiliser l'intelligence artificielle pour automatiser certains processus n'ont rien à craindre, il en est de même pour les juristes très spécialisés dans des domaines très pointus en constante évolution. Par contre, les généralistes pratiquant un droit un peu plus de base et routinier risquent de voir leur volume de travail diminuer drastiquement au cours des prochaines années.

Finalement, si votre remplacement par un robot vous inquiète, je vous invite à consulter la page du Washington Post qui, il y a quelques mois, a mis en ligne un outil calculant les chances qu'un métier soit remplacé par un ordinateur; plutôt amusant!



{ Sarah Pilote-Henry

1 <http://www.01net.com/actualites/47pour-cent-des-emplois-pourront-etre-confies-a-des-ordinateurs-intelligents-d-ici-20-ans-611702.html>.
2 <http://www.robotandhwang.com/>.
3 <http://www.forbes.com/sites/kashmirhill/2014/05/28/the-busiest-man-on-the-internet/#4c1f4111900e>.
4 <http://www.donotpay.co.uk/>.
5 <https://lawyerist.com/98892/a-teenager-wants-to-replace-lawyer-with-robots/>.
6 <http://money.cnn.com/2014/03/28/technology/innovation/robot-lawyers/>.
7 <http://www.courts.state.ny.us/courts/ad2/calendar/webcal/decisions/2014/D39105.pdf>.
8 Ibid, note 6.

L'information juridique : qualité et pertinence

Internet offre des possibilités incroyables. Dans divers aspects de notre vie, la question se pose de plus en plus : « Pourquoi payer pour de l'information ? » En droit, plus encore que dans tout autre domaine, la qualité et la pertinence des sources devraient être une priorité de chaque instant.

Depuis plus de 40 ans, l'équipe SOQUIJ travaille chaque jour à être la source d'information la plus complète et la plus fiable sur le marché. La raison de cette longévité? La pertinence.

En investissant pour développer et améliorer son outil Recherche juridique, SOQUIJ réaffirme sa conviction que les professionnels du droit méritent le meilleur de l'information juridique.



Le risque d'omission d'une décision

Une recherche dans des bases de données publiques ne vous donne accès qu'aux textes qui contiennent les termes de votre recherche. Or, en droit, le vocabulaire évolue dans le temps et parfois même d'un décideur à l'autre. Ainsi, le vocabulaire n'ayant pas été normalisé, si l'auteur a utilisé un synonyme dans son texte, celui-ci ne figurera pas dans les résultats de votre recherche.

Avec Recherche juridique, des **juristes indexent manuellement les décisions et préparent des résumés en faisant ressortir tous les concepts analysés par le décideur**, ce qui vous empêche de passer à côté d'une décision essentielle.

Par exemple, dans l'affaire *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324* (C.S. Can., 2003-09-18), 2003 CSC 42, SOQUIJ AZ-50192747, J.E. 2003-1790, D.T.E. 2003T-923, [2003] 2 R.C.S. 157, le mot « grossesse » n'est jamais mentionné dans la décision, mais c'est pourtant un cas de discrimination basé sur un congé de maternité.

Du temps perdu

Votre temps est précieux. Devoir parcourir les nombreuses pages des décisions complètes pour trouver l'information qui vous intéresse ou, pire, devoir consulter des centaines de résultats de recherche pour trouver l'information qui vous importe : c'est le risque d'outils de recherche gratuits.

Recherche juridique de SOQUIJ vous livre des résultats beaucoup plus pointus grâce à son **moteur de recherche** et à ses **champs d'indexation exhaustifs**. De plus, **SOQUIJ sélectionne les décisions les plus pertinentes, les résume et les classe** selon leur intérêt jurisprudentiel.

Le manque de pertinence

Certains outils ne font aucune distinction entre une décision récente et une d'il y a 60 ans, étant donné qu'ils ne distinguent que les mots clés.

Les fiches exclusives **Le Citateur** et **Historique** permettent une **mise en contexte** vous permettant d'analyser efficacement la pertinence de l'information.

D'ailleurs, l'arrêt *Parry Sound*, mentionné précédemment, est classé Sélection SOQUIJ avec trois astérisques, le plus haut niveau d'intérêt jurisprudentiel. De plus, Le Citateur de cette décision nous indique qu'elle a été mentionnée 312 fois, appliquée dans 106 autres décisions et critiquée 1 seule fois.

Calculez bien ! Ne risquez pas des coûts supplémentaires ou des erreurs en vous fiant à des sources « grand public ».

Le service Recherche juridique de SOQUIJ permet aux jeunes juristes d'effectuer des recherches complètes et pertinentes, rendant possible le développement à 360° de votre expertise juridique.

**JEUNES AVOCAT(E)S
PARTEZ GAGNANT
EN ÉCONOMISANT !**

Des produits exclusifs pour les membres du **JBM**.

**ASSURANCE INVALIDITÉ ET
FRAIS GÉNÉRAUX D'ENTREPRISE**

Réduction de 25 % sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.

PROGRAMME D'ASSURANCE GROUPE ASSOCIATIF

Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession. Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage et maladies graves.

M | **médicassurance**

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR CES PRODUITS
ou obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :
514.871.1181 | 1.877.371.1181 | info@medicassurance.ca

Parlons d'entrepreneuriat : modèles d'affaires et droit



Selon les pistes de réflexion soulevées par le Jeune Barreau de Montréal, « [I] es étudiants et les jeunes avocats doivent innover et nous devons les encourager à le faire¹ ». Le JBM pousse donc le développement de l'esprit entrepreneurial chez les jeunes. Mais est-ce si facile de partir à son compte? Les plus récentes statistiques canadiennes nous informent que 72 % des petites entreprises survivent après deux ans². Pour vous aider à faire partie des entreprises qui restent, nous vous présentons une entrevue avec Gabriel Chirita, spécialiste en entrepreneuriat et ancien avocat.

Gabriel Chirita a été avocat fiscaliste au sein de KPMG, a obtenu son diplôme du Barreau de Paris, puis est parti à son compte. Ensuite, il a décidé de faire une maîtrise en gestion internationale, ainsi qu'un doctorat spécialisé en entrepreneuriat et en stratégie d'entreprise. Depuis 2009, il enseigne au HEC à Montréal. Il est présentement le professeur chargé du cours Créativité – innovation – entrepreneuriat, dans lequel est enseigné le concept du modèle d'affaires.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN PLAN D'AFFAIRES ET UN MODÈLE D'AFFAIRES?

Pour Gabriel Chirita, le plan d'affaires sert à expliquer le modèle d'affaires, qui exprime la **proposition de valeur** apportée par l'entreprise. Le plan d'affaires est en fait statique et ne permet pas de montrer l'évolution propice à l'entrepreneuriat. Il peut, en effet, induire une grande perte de temps.

Par exemple, la matrice du modèle d'affaires est un outil plus adapté qui permet de ne pas présenter un document trop long et de plutôt le faire en une seule page. Rappelez-vous ces trois questions centrales auxquelles tout modèle d'affaires doit répondre :

Comment **créer** de la valeur?
Comment **livrer** la valeur créée?
Comment **capter** une partie de cette valeur sous forme de profits³?

QUE MANQUE-T-IL DANS LA FORMATION TRADITIONNELLE D'UN AVOCAT POUR EN FAIRE UN BON ENTREPRENEUR?

Un manque à combler dans le cursus scolaire des étudiants en droit concerne la flexibilité. En effet, le droit est maintenant devenu plus spécialisé, alors que la structure du Barreau n'a pas évolué. Il y a dorénavant davantage d'interdépendance avec d'autres domaines, telle que la finance. Les cours de procédure sont obligatoires, alors que certains avocats ne plaident pas du tout. Par contre, monsieur Chirita observe que le Québec semble être plus flexible, car, par exemple, en Roumanie, la publicité est complètement interdite.

Pour poursuivre sur la formation des avocats, les étudiants du Barreau devraient être davantage formés en communication et en administration des petites entreprises. En effet, ce manque fait peut-être en sorte que les avocats ont plus de clients qui sont non récurrents, plutôt qu'une clientèle régulière. Souvent, l'avocat ne comprend pas la nature des affaires de son client; une meilleure compréhension l'aiderait à suggérer des structures juridiques répondant réellement à ses besoins. En effet, les étudiants en droit apprennent plutôt à appliquer les mêmes solutions aux cas similaires, alors qu'il y a d'autres implications. Cela donne parfois lieu à une certaine arrogance qui n'est pas appréciée du public.

VOCABULAIRE : QU'EST-CE QUE LE DESIGN DE SERVICES?

Le design de services met l'accent sur l'empathie pour le client. Beaucoup d'avocats essaient d'imposer un service, essaient de se vendre, alors que le client en n'a pas besoin et qu'il désire plutôt du sur-mesure. Le client aime faire affaire avec quelqu'un qui est en mesure de comprendre ses besoins et qui est capable d'y répondre, quitte à le référer à une autre ressource.

ET LA PROPOSITION DE VALEUR?

La proposition de valeur est une façon de structurer ce que le bureau d'avocats a à offrir de particulier dans ses services. L'important, selon monsieur Chirita, est l'expérience utilisateur.

Pour améliorer son offre, l'avocat peut travailler sur son approche, sa manière d'entrer en contact avec les clients et les partenaires; il pourrait aussi innover dans les logiciels utilisés. Monsieur Chirita ajoute une idée : collaborer avec les universités, en donnant des cours, tout en engageant des stagiaires; cela peut sauver des coûts administratifs et constituer une stratégie marketing. Dans le prochain numéro de l'ExtraJudiciaire : apprenez à utiliser le design de services pour optimiser les services que vous offrez.



Élisabeth Tran

1 Jeune Barreau de Montréal, « Situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec : Rapport intermédiaire – 29 mai 2015 », 29 mai 2015 : <http://www.ajbm.qc.ca/documents/file/etats-generaux/rapport-intermediaire-situation-de-l-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec.pdf>.

2 Innovation, Science and Economic Development Canada, « Key Small Business Statistics - August 2013 : How long do small businesses survive? », 13 septembre 2013 : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/eng/02808.html>. Pour accéder au rapport complet : https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/eng/h_02800.html.

3 Gabriel Chirita, « Business model, business plan ou business case? Quand et lequel choisir? », 3 novembre 2015 : http://www.gabriel-chirita.com/?fb_ref=Default#Business-model-business-plan-ou-business-case-Quand-et-lequel-choisir?c1mb1/561218840cf2a7bb74c71a32.

L'AIDE JURIDIQUE ET L'ACCÈS AUX AVOCATS

Depuis le début de l'année 2016, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ont augmenté afin de permettre aux travailleurs gagnant le salaire minimum d'y être admissibles. Selon la plus récente hausse, il y aurait 300 000 personnes de plus au Québec qui pourraient éventuellement bénéficier d'un meilleur accès à la justice¹. Toutefois, je me demande bien qui va leur fournir des services juridiques.

Il y a deux catégories d'avocats qui gèrent les dossiers de l'aide juridique : ceux qui sont directement affiliés au Bureau d'aide juridique et les avocats de la pratique privée qui acceptent les mandats d'aide juridique.

Je vous parlerai surtout de mon expérience personnelle, qui est largement partagée.

Une consœur me parlait de l'évaluation des risques avant renvoi en immigration. Afin de contester une telle mesure, la personne visée doit démontrer qu'elle serait en danger si elle retournait dans son pays d'origine. Par exemple, si elle est homosexuelle et originaire du pays XYZ, il faut faire des recherches afin d'établir pourquoi c'est dangereux pour les homosexuels dans ledit pays avec sa législation, des articles de journaux, des décisions judiciaires, etc. et ensuite rédiger son mémoire. Un travail de plusieurs dizaines d'heures, rémunéré pour la modique somme de 150 \$. Le salaire horaire minimum est pourtant fixé à 10,31 \$ au Québec. Il est très difficile pour un justiciable de trouver un avocat qui accepte de le représenter dans ce genre de dossier. Quant aux avocats de l'aide juridique, ils ne sont que trois en immigration... dans toute la province. Ils ne peuvent donc pas fournir certains services qui sont couverts par la *Loi sur l'aide juridique*[...] et doivent les référer à la pratique privée, à condition de trouver un avocat qui veut bien le faire...

Ce n'est guère mieux en civil ou en familial, où comparaître pour un individu n'est pas payé un seul centime. Un confrère et moi avons planché plus de 40 heures sur une requête en moyens préliminaires, et ce, sans même l'avoir encore plaidée, et nous serons rémunérés en tout et pour tout 100 \$.

Avec de tels tarifs, le seul moyen de générer des revenus est de faire du volume, donc la quantité prime largement sur la qualité. Dès que cela se complique, le risque de sortir du dossier s'accroît. Les changements d'avocats le complexifient et en retardent le cheminement. En familial, un dossier qui aurait pu être réglé avec un consentement se verra décuplé de quelques renouvellements du consentement intérimaire, ce qui ne fait rien pour aider à décharger le système judiciaire.

Le montant des tarifs est une chose. En obtenir le paiement en est une autre : le système de facturation en ligne est passablement complexe. Parmi toutes les personnes à qui j'ai parlé, il nous est tous arrivé de travailler dans un dossier sans être payés; il arrive parfois qu'il y ait substitution de procureur vers la fin du dossier ou une simple consultation sans qu'il n'y ait de suite. Afin de pouvoir facturer, il faut qu'il y ait un mandat émis à votre nom. Pour cela, il faut nécessairement que le client ait rencontré la technicienne de l'aide juridique. Compte tenu du volume, les rendez-vous peuvent être fort lointains, et entre-temps, des services peuvent avoir été rendus. Si l'une des situations énumérées ci-haut survient et que le justiciable ne se présente pas, l'avocat ne sera pas payé, même s'il brandit des procès-verbaux d'audience sur lesquels son nom est pourtant bien indiqué. Pour éviter cela : refuser d'agir tant qu'il n'y a pas eu l'émission du mandat et tant pis si une date d'audience approche.

Plusieurs avocats refusent systématiquement les mandats d'aide juridique. Cela est dommage, car cela prive les justiciables de l'expertise de professionnels chevronnés ou qui possèdent une spécialisation. Un individu poursuivi pour une somme colossale par Revenu Québec serait probablement couvert par la Loi, mais dès lors, il lui faudrait trouver un fiscaliste qui accepterait le dossier.

Les avocats des BAJ en ont déjà plein les bras : j'ai déjà vu quelqu'un attendre près d'un an pour une demande en libération de dettes d'études. Le système devrait être revu afin d'encourager davantage d'avocats de la pratique privée à vouloir prendre des mandats. Les justiciables n'en seraient que mieux servis et l'accès à la justice serait plus tangible.



Laurence Mathurin

¹ [<http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2016/01/06/003-aide-juridique-plus-de-personnes-admissibles-seuil-shtml>], (page consultée le 1^{er} février 2016).



THE “COLOUR OF RIGHT” DEFENCE

The “colour of right” defence is perhaps one of the most versatile defences in criminal law. However, it appears, that it is also one of the most under-utilized. That may be so because this defence is tied to the “air of reality” test. According to the “air of reality” test, a threshold has to be met where a “sufficient evidential foundation in the record”¹ has to be established before the defence can be invoked. Rarely is the required evidentiary burden ever met.

The phrase “colour of right”, also called “legal justification”², “involves a lack of mens rea”³. It is generally “used to denote an honest belief in a state of facts which, if it actually existed would at law justify or excuse the act done”.⁴ In *R. v. Pena*, the court described the defence as an “application of the” wider defence of ‘mistake of fact’.⁵ Although debatable, the courts have further held that “colour of right can also result from a pure mistake of law”.⁶ Traditionally, the defence has been used to defend either a “mischief to property charge”⁷ or an old fashioned indictment for theft.⁸ However, *inter alia*, it is also applicable to “other property-related offences including breaking and entering”,⁹ and assault.¹⁰ It is important to note however that the “colour of right” defence is distinct from moral rights where the moral rights¹¹ refer to “the affirmation by the accused of his right to act as he does despite the law”.¹²

Specifically, section 429 (2) of the Criminal Code outlines the defence to the charge of “mischief to property” when it states that “No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right”.¹³ Concerning theft, section 322 (1) of the said Code states that “Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything, whether animate or inanimate, with intent...”. As such, if someone were to “take” or “convert to his use or to the use of another person”, ‘anything’ to which that someone had a “colour of right”, then the offence of theft would not seem to have been committed.¹⁴

Describing the “air of reality” threshold, the Supreme Court of Canada in *R. v. Simpson* stated that the “accused bears the onus of showing that there is an “air of reality” to the asserted defence — i.e., whether there is some evidence upon which a trier of fact, properly instructed and acting reasonably, could be left in a state of reasonable doubt about colour of right”.¹⁵ It is important to note however that “an appearance of right” or what the accused “reasonably thought” at the time of the commission of the offence, do not meet the required “air of reality threshold”.¹⁶

Logistically, once the “air of reality” threshold is overcome, the three limbs of the test outlined in *Pena* need to be satisfied before the defence can be used:

- 1 “The accused must be mistaken about the [fact or the] state of a private law, not a moral right.
- 2 That law, if existed, would provide a legal justification or excuse.
- 3 The mistaken belief must be honestly held.”¹⁷

The third limb of the test concerns honesty. The phrase “honest belief” has been held to be synonymous with “sincere belief”¹⁸ or “bona fide belief”¹⁹ and the three phrases have been used interchangeably. However, the “honest belief” determination has to be done on both a subjective as well as an objective level to gauge the reasonableness of the level of the sincerity of the belief.²⁰ This is quite a difficult test to apply especially due to the fact that the court or the trier of facts must consider all the applicable facts of the case.

1 *R. v. Simpson*, 2015 SCC 40, at para. 27.

2 *R. v. Pena*, 1997 CanLii 3380 (BCSC), at para. 3.

3 *Ibid.*, at para. 5.

4 See *supra*, note 1, at para. 31.

5 See *supra*, note 2, at para. 6.

6 *Ibid.*, at para. 10.

7 Brian Weingarten, *Defence Law*, “What is the Colour of Right Defence to a Mischief to Property Charge?” Online: <<http://www.bvdefencelaw.com/practice-areas-faqs/toronto-mischief-lawyer/#sthash.gjPNf82W.YafrYpRH.dpuf>>

8 See *supra*, note 4.

9 *Ibid.*

10 See *supra*, note 1, at para. 44, footnote 1.

11 See *supra*, note 2, at para. 18.

12 *Ibid.*

13 See *supra*, note 7.

14 See *supra*, note 2, at para. 11.

15 See *supra*, note 1, at para. 32.

16 *Ibid.*, at para. 49.

17 See *supra*, note 2, at para. 22.

18 See *supra*, note 7.

19 See *supra*, note 2, at para. 8.

20 See *supra*, note 1, at para. 47.



Rizwan Ahmad
{ Khan Gondal }

« Un[e] alcoolique, c'est quelqu'un que vous n'aimez pas et qui boit autant que vous »



Qu'ont en commun les personnages principaux des séries *Damages*, *Scandal*, *How to Get Away with Murder* et *The Good Wife*? Quatre avocates dont l'acteur de soutien principal vit dans une bouteille. Si l'on doit se réjouir de voir davantage de femmes occuper des rôles de premier plan et même couronnées pour leur performance, certains(es) peuvent questionner l'image qu'elles projettent de la profession.

Les pionnières contemporaines de cette boulimie liquide, quoique seule l'une d'entre elles soit avocate, sont probablement les femmes de la série *Sex and the City* (1998-2004). Leur émancipation carburait souvent à l'alcool, néanmoins, elles buvaient rarement seules, et lorsqu'elles s'adonnaient à ce sport individuel, la bouteille y survivait (généralement).



Amina Kherbouche }

L'avocat fictif a un verre de scotch à la main, est associé en grand bureau et s'apprête à prendre une décision lourde de conséquences. Il savoure des spiritueux, en petite quantité et à la fin de l'émission, en symbole de pouvoir et de contrôle. S'il prend du vin, c'est avec son repas et dépasse rarement deux ou trois verres. Ces femmes, elles, boivent quotidiennement (ou presque) en grande quantité, souvent seules, du vin ou ce qu'elles trouvent, comportement en apparence justifié par leur niveau élevé de responsabilités. Ce panel offre une brochette diversifiée : une ancienne femme au foyer devenue associée dans un cabinet de taille moyenne, une associée pugnace dans un grand cabinet, une chargée de cours à la faculté de droit (bisexuelle) dirigeant son étude en droit criminel et une juriste célibataire partageant son temps entre son entreprise de relations publiques et ses amants (dont le président des États-Unis). Les journées stressantes et les dossiers d'envergure saupoudrés d'un soupçon d'autoproclamation messianique peuvent aussi provoquer un dérapage éthylique.

Performantes et ambitieuses, leurs démons semblent les contraindre à noyer leurs soucis dans des puits d'alcool en glissant tout doucement vers le sommeil. Le matin venu, elles pètent le feu, se remettant d'une cuite avec une grimace et une douche. Ironiquement, boire pour mieux dormir a l'effet contraire, parce que l'alcool interfère avec le repos. Boire avant de se coucher nous catapulterait dans un sommeil profond sans passer par la première étape du cycle du sommeil servant à restaurer le corps. Cela entraînerait donc une plus grande fatigue, une plus grande tolérance à l'alcool et créerait un cercle vicieux où, le soir venu, rebelote.

Elles semblent aussi immunisées à la prise de poids, quasi systématique, normalement associée à une consommation d'alcool importante et quotidienne. D'ailleurs, vous constaterez qu'elles ne s'alimentent que rarement (à l'exception de popcorn) et que lors de leurs rares présences à

table, leurs estomacs accueilleront davantage de liquides que de solides. Ces femmes au foie d'acier défient la physiologie puisque, malgré leur départ de la vingtaine depuis au moins une décennie, leur système digestif draine l'alcool comme le nôtre traite les fibres. Si au moins leur consommation les rendait heureuses ou les divertissait. Il n'en est rien, elles sont toutes plus tourmentées les unes que les autres et ne sourient que très rarement.

Il est rafraîchissant de voir des personnages féminins dont la personnalité complexe s'oppose à celle de la ménagère anesthésiée au Valium pour oublier les frasques de son mari, mais pourquoi ce coup de balancier extrême ? Entre les grandes diatribes des unes devant un interlocuteur stupéfait et l'éthique, au mieux discutable, des autres, le tout bien arrosé, il est difficile de rester indifférente devant cette mise en scène mélodramatique des femmes de notre profession.

Bien sûr ce billet ne repose pas sur des études empiriques de tous les personnages de juristes et, oui, nos confrères, aussi, consomment de l'alcool à la télévision. Cela dit, la fréquence, la quantité et le rapport à l'alcool en général de nos consœurs sont tous des éléments inquiétants même s'il s'agit de fiction. Et si l'on s'inquiète de l'influence que la violence véhiculée dans les médias peut avoir sur notre société, pourquoi celle d'une consommation excessive d'alcool par une tranche donnée de la population bénéficierait du voile fictif ?

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2016

MAI 2016

- 12 et 13 **CONGRÈS ANNUEL JBM**
Conférenciers divers
LIEU : Palais des congrès de Montréal
1001, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal
HEURE : 8H00 à 18H00
- 13 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU JBM**
LIEU : Palais des congrès de Montréal
1001, place Jean-Paul-Riopelle, Montréal
HEURE : 12H00

JUIN 2016

- 1 **COURS SUR LES SCOTCH**
LIEU : À venir
HEURE : 18H00
- 7 **PRIX DE L'ORATEUR / ENGLISH ORATORY COMPETITION**
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est, Montréal
HEURE : 18H00
- 9 **TOURNOI DE GOLF AVEC LE BARREAU DE MONTRÉAL**
LIEU : Club de Golf La Prairie
500, avenue du Golf, La Prairie
HEURE : 12H00

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA

*Dossier
spécial*

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Toute la documentation disponible au CAIJ sur le nouveau Code de procédure civile en un seul endroit.

ACCÉDER RAPIDEMENT :

- Au **NCPC annoté** dans **eLOIS**

Enrichi des commentaires de la ministre, des modèles d'actes de procédure et d'un tableau de concordance.

- À plus de **400 questions de recherche** sur la procédure civile dans **TOPO**

- Les **publications pertinentes** dans **eDOCTRINE**

- Les **ouvrages** sur le sujet dans **BIBLIO**



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

caij.qc.ca/dossierNCPC